# JEUX DE HASARD ET MINEURS D'AGE

6 juin 2007

Aline van den Broeck

Marc Vandercammen

Fondation d'utilité publique

Boulevard Paepsem 20 – 1070 Bruxelles

© REPRODUCTION AUTORISEE MOYENNANT ACCORD PREALABLE DE L'EDITEUR ET MENTION DE LA SOURCE.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

# Jeux de hasard - mineurs d'âge

## 1. Jeux de hasard a la TV - Call TV

L' Arrêté royal du 10 octobre 2006 (entré en vigueur le 1/1/2007) dont l'arrivée était annoncée depuis fin 2004, répond très certainement à un besoin en déterminant parmi d'autres choses, les conditions spécifiques en matière de protection des joueurs, les règles à respecter par les organisateurs et les fournisseurs de jeux et leurs obligations.

Mais du côté du CRIOC, on constate les problèmes suivants qui semblent loin d'être résolus[1] :

### Notion de hasard

La notion même de hasard pose problème. Il nous semble très difficile d'admettre qu'est un jeu de hasard au sens de l'article 2 de la loi du 7 mai 1999, un jeu télévisé (call TV) qui :

- Oblige le participant à téléphoner à plusieurs reprises à un coût surfacturé avant que son appel ne soit retenu par le standard (le plus souvent le participant ignore que seul un appel sur 50 est retenu …). D'autant quand la probabilité est inconnue ou que des signes visuels apparaissent sur l'écran (ou des commentaires du présentateur) pour suggérer que la ligne est accessible. Exemple: *ligne ouverte, appelez maintenant*

- Si par chance son appel est retenu et qu'il répond correctement, il n'est le plus souvent pas déclaré vainqueur car il n'est pas tiré au sort par la Régie (condition finale de gain que le participant ignore le plus souvent) mais doit répondre à une question dont l'énoncé souvent ambigu, les aides visuelles présentes à l'écran ou les commentaires du présentateur suggèrent une réponse évidente (qui sera refusée par le présentateur). Exemple : *l'écran présente une photo (une partie de la tour Eiffel) et la présentatrice demande de préciser le nom de la ville où se trouve le monument et suggère qu'il s'agit d'une ville pleine de lumières pour annoncer en fin de jeu qu'il s'agit bien de Las Vegas (Hôtel Paris).*

- Si par chance son appel est retenu et qu'il répond correctement, il est déclaré vainqueur mais touche à peine 50 euros alors qu'un gain de 4 ou 5.000 euros est annoncé. Exemple : *le prix annoncé à l'écran s'intitule "jackpot" et après avoir énoncé la réponse exacte, le joueur doit sélectionner, à l'écran, des cases pour découvrir 3 couronnes et gagner ainsi le jackpot.*

- Si par chance son appel est retenu et qu'il répond correctement mais en début de parcours, sa réponse est ignorée … sans doute car l'arrivée prématurée de cette bonne réponse perturbe le bon déroulement du jeu … Exemple : *le présentateur dispose de plusieurs fiches et peut "escamoter" la bonne réponse.*

**Recommandation : Définir un meilleur encadrement de la thématique**

A notre sens, ce type de jeu est davantage qualifiable d'arnaques que de jeux de hasard. Il convient d'encadrer strictement les informations diffusées par les présentateurs et de contrôler la réalité d'un jeu de hasard. Dans le cas contraire, ce type de pratique doit être interdite et strictement sanctionnée.

[1] Voir à ce sujet La télé tirelire : Arnaque ou Divertissement, CRIOC, 2007, http://www.oivo-crioc.org/files/fr/2080fr.pdf

**Recommandation : Quantifier les chances d'accès au jeu**

Il nous paraît nécessaire d'imposer à tout organisateur de jeu de quantifier les chances d'accès au jeu et les chances de gain (1 chance sur X). Cette quantification doit être communiquée à tout participant au moment du lancement du jeu et tout au long de son déroulement.

Cette communication permettra sans doute de limiter les participations et donc l'installation de dépendance aux jeux (Voyez les chiffres ahurissants d'avertissements adressés tous les mois à des consommateurs dépensant plus de 50 euros par jour pour des jeux de hasard à la télévision par Belgacom (1500) Telenet (300) . . .[2]) Le CRIOC a aussi reçu des plaintes où des consommateurs déclaraient avoir dépensé plus de 80 euros pour un jour.

## Incitation au jeu

L'article 5.1 de cet arrêté prévoit que le présentateur du jeu doit avertir le public que jouer de manière excessive comporte un risque de dépendance et celui de jouer au-delà de ses moyens financiers. Cette obligation nous apparaît comme étant très largement bafouée. Ainsi sur un répondeur nous entendons des messages tels que "*Hélas ... Essayez vite encore une fois !*"; "*Si vous avez tenté une fois, essayez encore une fois et arrêtez ce n'est pas votre jour de chance*". Et un présentateur de dire : "*Christophe, vous êtes déjà venu et vous avez eu raison d'insister !*"

Pour inciter à la participation, le jeu présente une grille de mots susceptibles de constituer une réponse valable, la présentatrice suggère que le mot à retenir pourrait être un prénom (comme le sien mais en quatre lettres).

Ne s'agit-il pas là d'injonctions pour le moins paradoxales et peu respectueuses de cette obligation légale d'avertissement visant à éviter le risque de dépendance?

**Recommandation : Contrôler et sanctionner ces pratiques**

Il convient de renforcer l'obligation légale d'avertissement et de sanctionner les actions menées par les programmes de jeu en vue d'inciter à la participation.

## Limitation de l'accès aux mineurs

L'arrêté rappelle également l'interdiction qui est faite aux mineurs de participer à ces jeux. Il nous paraît impossible de se contenter d'un simple déclaratif fourni par le participant à la demande de l'organisateur et/ou du fournisseur de jeux. Ajoutons que dans son avis n° 01/2005 du 8 mars 2005 formulant des lignes directrices des règlements des jeux et concours, le collège d'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel précise que :

«L'éditeur de services attire l'attention du mineur sur la nécessaire autorisation à recueillir auprès de son représentant légal pour participer au jeu-concours qui lui est destiné. En outre, l'éditeur de services s'assure autant que possible du respect de cette disposition.»

[2] Sud Presse, 19 mai 2007, p. 15, « 2000 Belges accros aux jeux TV ».



© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

**Recommandation : Renforcer le contrôle**

Vérifier lors de l'appel l'âge du participant par la mise en place d'un système de contrôle qui ne se limite pas au déclaratif du joueur. Le CRIOC est d'avis que les organisateurs de jeux doivent assumer la responsabilité du respect de cette interdiction et qu'il leur appartient de développer un système fiable de vérification de l'âge des participants[3].

## Modes de paiement

Pour ce type de jeux qui nécessitent le plus souvent un appel téléphonique, le mineur d'âge peut utiliser des moyens de paiement tels que son GSM (lancement de ce nouveau mode de paiement par Banksys en collaboration avec les trois grands opérateurs GSM le 15/5 dernier). Le développement de ce genre de moyens de paiement pose problème dans la mesure où il facilite encore plus la participation active des mineurs à ce type de jeux.

**Recommandation : Encadrer l'utilisation des modes de paiement**

Le CRIOC plaide pour un encadrement très strict de ces nouveaux moyens de paiement afin qu'ils ne soient utilisables par les mineurs d'âge que dans des limites raisonnables.

## Le contrôle de ce type de jeux par la commission des jeux de hasard

L'article 7 de l'AR prévoit un contrôle a priori de l'organisation, du mode de sélection et de la méthodologie du jeu mais quid des dérapages sur le terrain ? Faudra-t-il compter sur la vigilance des participants et sur les plaintes qu'ils formuleraient suite à une déconvenue qu'ils auraient subie ?

**Recommandation : Installer un contrôle systématique, ex ante et assurer un suivi des plaintes des consommateurs.**

Le CRIOC plaide pour des contrôles, par la commission des jeux de hasard, ponctuels et réguliers au cours du déroulement des jeux … Il paraît également nécessaire, dans une perspective d'efficacité, de confier à cette commission un pouvoir de sanction (amendes administratives) en cas de non-respect par l'organisateur et/ou le fournisseur de jeu, de leurs obligations légales.

[3] Par un système de tiers de confiance, cf. infra.

## Absence de contrôle réel

En vertu de la loi du 7 mai 1999, l'exploitation des jeux de hasard en ligne est strictement prohibée en Belgique. Mais en pratique, rien n'interdit à un internaute belge de jouer sur un site internet réalisé dans un autre pays où cette interdiction n'est pas de mise.

Le grand problème consiste à exercer un contrôle sur l'exploitation de jeux de hasard via internet. Il est ainsi extrêmement difficile de retrouver l'identité de l'organisateur des jeux de hasard en ligne. Il règne en effet un grand anonymat sur internet et le caractère virtuel et volatil d'internet permet à l'auteur d'intervenir très rapidement et efficacement, ce qui réduit le risque d'être pris.

Un autre problème se pose lorsque quelqu'un offre de l'étranger la possibilité de jouer en ligne dans le monde entier. Il peut en effet arriver que l'exploitation de jeux de hasard soit autorisée à l'étranger ou que l'on dispose d'une licence pour offrir des jeux de hasard en ligne. A l'échelle mondiale, quelque 25 pays délivrent des licences d'exploitation de jeux de hasard en ligne.

En conclusion, il est donc quasi impossible, dans les faits, de faire respecter cette interdiction belge[4].

## Un succès croissant

Or, ces jeux on-line (paris, jeux de poker, casinos . . .) remportent un succès grandissant !

Il existe un nombre impressionnant (+ de 1800 selon des chiffres de 2002) de sites Web à l'échelle mondiale proposant des jeux de hasard et paris sportifs en ligne. Ce nombre augmente encore de jour en jour. Selon une étude néerlandaise, 105 millions d'euros ont été dépensé en jeux de hasard en ligne aux Pays-Bas en 2002. Il s'agit d'une multiplication par cinq du montant dépensé en 2001. L'étude révèle par ailleurs que le nombre de personnes s'adonnant aux jeux de hasard sur internet est également en hausse, de un pour cent en 2001 à trois pour cent en 2002 des internautes néerlandais[5]. Il y a un peu plus d'un an de cela, la presse belge évoquait le chiffre de 100.000 parieurs belges ayant dépensé plus de 25 millions d'euros dans les jeux de hasard sur internet[6].

L'un des dangers des jeux de hasard on-line réside dans leur grande disponibilité. Les sites Web de jeu sont disponibles à tout moment pour les personnes disposant d'un ordinateur avec une connexion Internet. Par ailleurs, les sites Web sont conçus de manière très attractive et il est très facile de s'inscrire. Les paiements sont en outre exécutés très simplement par carte de crédit et bientôt par simple carte de débit Bancontact/Mistercash. Sur internet, cette forme de jeux fait également l'objet d'une publicité énorme.

---

[4] A ce sujet, nous reviendrons plus loin sur le projet de loi du 7 décembre 2006 (DOC. 51 2807/001) visant, entre autres, à réglementer les jeux de hasard sur internet.

[5] Etude de la cellule jeu pathologique de la Fondation Rodin, "Le jeu dans tous ses états - un état des lieux en matière de jeux en Belgique", 2004, page 60, http://www.jeu-pathologique.be/PDF/fondation/Jeux-Etat%20des%20lieux%20-F.pdf

[6] De Morgen, 10 avril 2006, page 3, « Het gevaar van een gok met een klik ».



© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Un autre danger réside dans l'anonymat et l'absence de tout contrôle social. Les jeux de hasard on-line se déroulent en silence, à la maison en toute solitude face au PC[7].

Mais le plus grave c'est qu'il apparaît que les jeux de hasard et d'argent on-line sont également très accessibles aux jeunes – mineurs d'âge et ce, de manière encore plus marquée que pour les autres formes de jeux de hasard.

Ces jeux, très présents sur le web, sont souvent accessibles à partir de plateformes de jeux destinées aux enfants. Le jeu est très rentable et la dépendance aux jeux d'argent est l'une des plus courantes. Le risque de ce type d'activité en ligne est de sensibiliser précocement un public jeune à des pratiques de jeu réservées aux adultes.

Notons que les plus jeunes sont souvent attirés sur internet par des jeux à priori moins « dangereux » et qui misent sur la spontanéité et le plaisir immédiat. On pense à des petits jeux en flash gratuits et qui ne nécessitent pas de téléchargement.

Viennent alors les jeux vidéo en ligne qui sont des jeux de rôle multi-joueurs se développant dans un univers virtuel. Ces jeux sont accessibles sur abonnement et misent sur la dépendance du joueur, dépendance qui ne tarde en général pas à se manifester. Ces jeux, pourtant dangereux en terme de dépendance, ne peuvent être qualifiés de jeux de hasard. Pour cette raison, nous ne développerons donc pas davantage ce point.

**Recommandation : Initier un système de contrôle fiable**

Le CRIOC rappelle qu'il est d'avis que les organisateurs et les fournisseurs de jeux doivent assurer la fiabilité du système de vérification de l'âge des participants. Il lui paraît impossible de se contenter d'un simple déclaratif fourni par le participant à la demande de l'organisateur et/ou du fournisseur de jeux.

Le projet de loi "tiers de confiance" vient d'être adopté par le Sénat. Il s'agit d'un projet- cadre qui devra être suivi par l'adoption d'Arrêtés Royaux spécifiques à chaque tiers de confiance visé par la loi. Quatre types de tiers de confiance sont actuellement visés par la loi : archivage électronique, horodatage électronique, recommandé électronique, service de blocage transitoire des sommes versés dans le cadre des contrats conclus sur internet. Ces quatre services ne visent pas la protection du mineur mais la loi reste ouverte … pourquoi ne pas envisager un tiers de confiance - certificateur de l'âge ?

Pour ce type de jeux sur internet, le mineur d'âge peut utiliser des moyens de paiement tels que sa carte Bancontact/Mistercash pour des paiements. Cela pose problèmes dans la mesure où l'utilisation on-line de ces cartes de débit facilite encore plus la participation active des mineurs.

**Recommandation : Encadrer l'utilisation des modes de paiement**

Le CRIOC plaide pour un encadrement très strict de ces nouveaux moyens de paiement afin qu'ils ne soient utilisables par les mineurs d'âge que dans des limites raisonnables.

[7] Budget&Droits, Novembre/Décembre 2006, n° 189, pages 37 à 39

## Des dépenses élevées et une dépendance accrue

Les résultats d'une étude menée par le CRIOC en novembre 2006 sont pour le moins inquiétants[8]. Cette enquête avait pour objectif d'évaluer la consommation de jeux d'argent chez les jeunes entre 10 et 17 ans. Plus de 2.000 interviews ont été effectuées dans les écoles belges. Il en est ressorti que deux jeunes sur cinq ont déjà joué pour de l'argent. On constate à ce sujet une nette augmentation par rapport à 2005 où seul 1 jeune sur 4 déclarait avoir déjà joué pour de l'argent. Les jeunes joueurs consacrent une moyenne de 6,50 euros par mois à cette activité mais certains jeunes peuvent y consacrer des montants plus élevés approchant des 40 euros. L'âge moyen pour commencer à jouer est de 11 ans et 8 mois.

Le jeu d'argent préféré semble être les billets à gratter (33 %)[9], viennent ensuite les salles de jeux et le Lotto (30%), puis les jeux de carte et le bowling (7%) et les jeux de hasard sur internet (6%). Les jeunes joueurs jouent plus d'une fois par semaine aux jeux de hasard sur internet, aux cartes ou font des paris sportifs. SMS, loteries et billets à gratter sont utilisés une fois par semaine. Parmi ces jeunes joueurs, 6 % d'entre eux se déclarent attirés de manière permanente par le jeu, 4 % des jeunes utilisent le jeu comme un exutoire à leurs problèmes et 3% des jeunes se sentent nerveux ou irritables lorsqu'ils jouent moins. Le même pourcentage de jeunes déclare avoir augmenté ses dépenses aux jeux d'argent.

Les effets du jeu ne sont pas insignifiants quand on sait que 3% des jeunes dissimulent le fait qu'ils jouent à leurs proches et seulement 2% des joueurs sont conscients de leur dépendance aux jeux.

De plus, la dépendance au jeu est corrélée à la dépendance au tabac, à l'alcool ou aux drogues et le jeu constitue de plus en plus souvent le premier pas vers la dépendance.

En conclusion, trop de jeunes jouent aujourd'hui à des jeux d'argent interdits par la loi mais accessibles sans problème par téléphone ou internet ou d'acquisition facile.

## Un accès trop facile aux produits

Le mystery shopping mené par le CRIOC et portant sur la vente de produits de la loterie nationale aux moins de 18 ans présente des résultats qui laissent songeur [10]!

85 % des points de vente visités ont accepté sans réserve de vendre un billet à gratter ou un bulletin de Lotto de la loterie nationale à des mineurs d'âge.

Pour distinguer par région, les vendeurs en Flandre acceptent 95% du temps de vendre ces produits aux mineurs d'âge, en Wallonie et à Bruxelles, cela se limite respectivement à 60% et 56%.

---

[8] « Jeunes et jeux », Novembre 2006, Fondation Rodin et CRIOC.

[9] Cet ordre de préférence interpelle quand on sait avec quelles facilités les mineurs d'âge peuvent acheter des produits de loterie dans les tabacs, les librairies et les grandes surfaces.

[10] Etude du CRIOC sur la vente de produits de la loterie nationale aux moins de 18 ans, février 2006, http://www.oivo-crioc.org/textes/pdf/1634.pdf



© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

**Recommandation : disposer d'un instrument de mesure indépendant**

Le CRIOC plaide pour que la commission se dote, à la fois, d'un outil de mesure indépendant de l'évolution de ces phénomènes de consommation des jeux tant chez les mineurs que chez les adultes mais encore, de mesure des pratiques commerciales des vendeurs.

A notre sens, la conscientisation des vendeurs de produits de la loterie nationale mérite un intérêt particulier de la part de celle-ci qui devrait pénaliser efficacement les vendeurs indélicats en leur refusant par exemple la distribution de ces produits.

## QUELQUES REFLEXIONS SUR LE PROJET DE LOI DU 7 DECEMBRE 2006 PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES RELATIVES AUX JEUX DE HASARD (DOC 51. 2807/001)

On l'a assez dit, le jeu peut se transformer en dépendance et avoir des conséquences dramatiques sur les plans social et financier. C'est pourquoi, il faut un arsenal législatif efficace pour protéger les consommateurs-joueurs. Or, nous pensons que le régime juridique actuel est peu cohérent et ne contribue pas efficacement à cette protection.

**Recommandation : développer un cadre unique**

Vu que tous les jeux (casinos, machines à sous, paris hippiques ou mutuels, Lotto et billets à gratter de la Loterie Nationale…) génèrent un risque plus ou moins similaire de dépendance, il faut les inscrire dans le même cadre légal. De plus, l'existence d'un seul cadre légal uniforme permettrait d'assurer à ce secteur une réelle cohérence.

On l'a vu, de manière générale, l'exploitation des jeux de hasard est interdite en Belgique par la loi du 7 mai 1999. Mais il existe de nombreuses exceptions prévues chacune par des lois particulières, ce qui diminue très certainement la cohérence du système :

- *Casinos, salles de jeux automatiques* et *débits de boissons sollicitent* leur licence d'exploitation (classe A, B, C, D, E) auprès de la Commission des Jeux de Hasard [11];
- *paris et courses hippiques* sont règlementés par le Code des Taxes assimilées aux revenus et soumis à l'autorisation du ministre des Finances mais à notre connaissance, les contrôles sur l'âge des joueurs dans les agences hippiques ne sont pas effectués et force est de constater que de nombreux mineurs sont particulièrement actifs;
- les *autres paris sportifs* ("paris mutuels") relèvent de la loi du 26 juin 1963 contrôlant les entreprises organisant pareils concours et relèvent de la compétence des ministres des Sports des Communautés.

Les jeux en ligne[12] devraient eux aussi s'inscrire dans un schéma d'offre de jeu contrôlée.

**Recommandation : Développer une offre contrôlée du jeu**

Il ne fait en effet aucun doute que l'interdiction totale actuelle pousse les consommateurs à jouer sur des sites étrangers parfois douteux. S'il existait une offre belge proposant des garanties de solvabilité, de transparence, etc., les joueurs se dirigeraient sûrement vers elle. A ce titre, il convient de revoir la législation pour développer une offre unique plus contrôlée du marché du jeu.

[11] Loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, articles 25 à 47.

[12] "Entendre : les jeux de hasard via les services de la société de l'information"

Il faut également développer une autorité de contrôle unique.

**Recommandation : Développer une autorité de contrôle unique**

Tous les jeux de hasard sous une autorité de contrôle unique. Le CRIOC plaide pour que la commission des jeux de hasard voit ses compétences de contrôle à priori et à posteriori, étendues à tous les jeux de hasard, en ce compris les paris hippiques, sportifs et les jeux en ligne. Il soutient l'idée selon laquelle la commission doit disposer d'un réel pouvoir de sanction (amendes administratives). Ainsi, la Commission des Jeux de Hasard pourrait alors véritablement exercer son rôle de contrôle et de protection.

A ce titre, le CRIOC soutient ce projet de loi en ce sens que :

- tous les paris se trouveraient soumis à la nouvelle loi régissant les jeux de hasard et à la compétence de la commission des jeux de hasard. Le principe de base resterait que l'exploitation d'un jeu de hasard ou d'un pari est soumise à l'octroi préalable, par la commission des jeux de hasard, d'une licence non-cessible.

- les jeux de hasard exploités par les services de la société de l'information seraient soumis à une règlementation spécifique grâce à laquelle la commission des jeux de hasard pourrait solliciter un certificat de fiabilité avec tout exploitant d'un Etat membre de l'Union. L'octroi de ce certificat serait subordonné à un certain nombre de conditions qualitatives que doivent réunir l'exploitant et son exploitation ainsi qu'au paiement d'une garantie.

- la commission verrait ses compétences étendues vu qu'elle pourrait infliger des amendes administratives.

**Recommandation : Des jeux de hasard dans la société de l'information**

Sans doute, serait-il plus opportun de parler des jeux de hasard exploités par les services de la société de l'information. L'insertion de cette notion à la place de celle plus restreinte de « jeux en ligne sur internet » permettra de viser tous les opérateurs de jeux via des médias interactifs.

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

© CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC © CRIOC

Editeur responsable

Marc Vandercammen

CRIOC

Boulevard Paepsem 20

1070 Bruxelles

Tel. 02 547 06 11 – Fax 02 547 06 01

www.crioc.be

NE 417541646

Edition 2007

Référence catalogue: 443-07

D-2007–2492-57

© CRIOC Reproduction autorisée moyennant accord préalable de l'éditeur et mention de la source.